N° 475408, 475409
Association Quel Horizon en Pays d'Issoire (AQHPI)
6ème et 5ème chambres réunies

Séance du 07 février 2025
Décision du 12 mars 2025

CONCLUSIONS

M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public

Le parc éolien du plateau de Pardines ne verra pas le jour.

Porté par une filiale du groupe Engie Green, le projet avait pourtant fait l'objet en 2016 d'une autorisation unique délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme et, après une étape de régularisation menée dans son prétoire, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait rejeté en 2021 le recours en annulation présenté par l'association « Quel horizon en pays d'Issoire » par un jugement confirmé en appel par un arrêt de la cour administrative de Lyon du 27 avril 2023. Le même jour, la cour a également rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus du préfet de mettre en demeure l'exploitant de présenter une demande de dérogation « espèces protégées ».

Cependant, deux semaines après que l'association a formé un pourvoi contre chacun des deux arrêts, la société pétitionnaire a informé le préfet (pour des raisons sur lesquelles le dossier ne dit rien mais qui ne sont peut-être pas sans lien avec la durée de la procédure contentieuse), de l'abandon du projet et lui a demandé « *en conséquence le retrait de l'autorisation* ». En réponse, le préfet a abrogé l'autorisation initialement délivrée par un arrêté du 25 septembre 2023.

Or le fait que le recours devant les juges du fond a perdu son objet a pour effet d'entraîner un non-lieu en cassation dès lors que les conclusions du pourvoi ont pour objet, dans le cadre d'un règlement au fond, qu'il soit mis fin aux obligations prévues par l'acte administratif litigieux (CE 5 juillet 2006, *SARL Entreprise Olivo*, n°259061, au recueil et aux conclusions de M. Guyomar).

Vous pourriez donc prononcer le non-lieu après avoir constaté, au préalable, qu'il n'est pas soutenu et qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'arrêté d'autorisation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

aurait reçu un début d'exécution durant la période où il était en vigueur[1], comme vous le feriez si vous statuiez en excès de pouvoir (CE 19 avril 2000, *A…*, n° 207469, au recueil).

Si l'affaire est portée aujourd'hui devant votre formation de jugement, c'est parce qu'elle vous donne l'occasion de consacrer la possibilité pour le juge de plein contentieux des installations classées de se dispenser, compte tenu de son office particulier, de ce constat préalable, donc de juger que l'abrogation de l'autorisation d'exploiter suffit par elle-même à priver d'objet le recours en annulation.

Vous pourrez à cette fin prendre appui sur plusieurs jalons jurisprudentiels.

Le premier est la décision Sté *Olivo* précitée qui retient l'existence du non-lieu dans l'hypothèse d'un retrait de l'autorisation. Vous avez alors jugé qu'il appartient au juge de plein contentieux des ICPE de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue et qu'il en résulte que si l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente avant que le juge ait statué, il n'y a pas lieu pour celui-ci, que ce retrait ait ou non acquis un caractère définitif, de se prononcer sur le mérite de la demande dont il est saisi.

Cette solution se justifie, comme le soulignait votre commissaire du Gouvernement, par le fait que le juge de plein contentieux est un juge « ancré dans le présent » à qui il appartient d'apprécier, à la date à laquelle il statue, si le litige donne encore prise à son intervention. Cet office particulier commande de se poser la question de l'objet du litige en termes de « séquences », matérialisées par les décisions successives prises pour réglementer le droit d'exploiter : tout dépend dès lors de la séquence au cours de laquelle intervient la décision juridictionnelle.

Puis vous avez poussé plus loin cette logique en constatant le non-lieu dans l'hypothèse où, postérieurement au recours, a été édictée une nouvelle autorisation définissant entièrement les conditions d'exploitation de l'installation et dépourvue de caractère provisoire, se substituant à l'autorisation initialement contestée, donc cette fois sans effet rétroactif (CE 17 décembre 2014, *Min. c. Sté Maroni Transport International,* n°364779, 365632, aux tables et aux conclusions de X. de Lesquen ; voyez dans le même sens : CE 18 février 2011, *Lille Métropole CU*, n° 318234, aux tables sur un autre point). Cette décision faisait elle-même écho à un précédent ancien, *Sté Flamary* du 22 mars 1985 (n°33661, aux tables) où le non-lieu avait également été opposé à un recours en annulation contre un arrêté d'autorisation après une modification de la nomenclature faisant passer l'installation en cause sous le régime de la déclaration, une fois édictés les arrêtés délivrant le récépissé correspondant[2].

---

[1] La cour avait pour sa part relevé, dans le second arrêt attaqué, que l'autorisation n'avait reçu aucun commencement d'exécution.

[2] V. déjà dans le même sens CE 26 juillet 1978, *Min. c. B…*, n°170, aux tables.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Notre cas de figure se distingue de ces précédents par le fait qu'aucune décision administrative ne vient ici prendre « le relai » de la première en ouvrant une nouvelle séquence dans l'exploitation de l'installation, l'arrêté en litige marquant le point final de l'exploitation[3].

Nous croyons que cette circonstance ne fait pas néanmoins obstacle au non-lieu puisque la légalité de l'autorisation ICPE s'apprécie toujours au temps présent : une intervention du juge de plein contentieux ne présenterait ici pas davantage de valeur ajoutée puisque, à la date à laquelle il statue, les droits d'exploitation ont cessé d'exister[4].

Il est vrai qu'en matière d'installations classées, l'achèvement de l'exploitation ne signe pas la fin des obligations pesant sur l'exploitant qui se poursuivent encore avec la remise en état du site selon les règles définies aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement, et dont les modalités sont d'ailleurs susceptibles d'avoir été précisées dans l'arrêté d'autorisation initial. Cependant, c'est alors dans le cadre d'une nouvelle séquence, par un recours contre l'arrêté d'abrogation en tant qu'il ne comprend pas les mesures nécessaires ou par un recours contre un refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs de police qu'il tient de l'article R. 512-39-4 en édictant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1, qu'un éventuel débat sur le caractère suffisant de la remise en état pourra, le cas échéant, être engagée (au cas d'espèce, l'arrêté d'abrogation ne comporte sur ce point aucune disposition ce qui tend à confirmer que les travaux n'ont jamais été engagés).

En ce qui concerne le second pourvoi portant sur la contestation du refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 171-7 pour enjoindre à l'exploitant de déposer une demande de dérogation « espèces protégées », le non-lieu s'impose, comme l'avez jugé dans l'hypothèse où la dérogation est accordée par le préfet en cours d'instance (CE 30 avril 2024, *Association Belle Normandie Environnement et autres*, n°468297, aux tables).

PCMNC à ce que vous constatiez qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les deux pourvois et à ce que, au titre des frais d'instance, dans les circonstances particulières de l'espèce, une somme

---

[3] Cette hypothèse n'a à notre connaissance été rencontrée qu'une seule fois dans une décision rendue en 2019 par votre 6ème chambre, au sujet d'autorisations préfectorales délivrées au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et abrogées cinq ans plus tard à la suite de l'abandon du projet. Vous avez alors jugé que les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés initiaux avaient perdu leur objet, mais après avoir néanmoins pris soin de relever, par un « au demeurant », que la déclaration d'utilité publique des travaux était entre-temps déjà devenue caduque (CE 7 juin 2019, *Association Bretagne vivantes, ACIPA et a*, n°406898 et 406900, inédit).

[4] Voir sur ce point la contribution de X. de Lesquen :« *La régularisation dans le plein contentieux environnemental : progrès ou régression* », in Florilèges du droit de l'environnement, J.-P. Boivin, C. Huglo, 2024, p. 685.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de 1.500 euros soit mise à la charge de l'Etat, d'une part, et de la société Futures Energies Plateau de Pardines, d'autre part.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.